



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **20 janvier 2020**

Délibération n° 2020-4121

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Période de préparation au reclassement (PPR) des fonctionnaires territoriaux - Conventionnement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69)

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Grivel

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 31 décembre 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 22 janvier 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, M. Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Collomb, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinez, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Jeandin, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, M. Llung, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Morage, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Colin (pouvoir à M. Pouzol), Mmes Glatard (pouvoir à M. Pillon), Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Fromain (pouvoir à M. Hamelin), Gachet, Mme lehl, M. Martin (pouvoir à M. Rabehi), Mme Perrin-Gilbert, M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Piantoni (pouvoir à Mme Hobert).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Vesco, Aggoun, Genin, Passi.

Conseil du 20 janvier 2020**Délibération n° 2020-4121**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Période de préparation au reclassement (PPR) des fonctionnaires territoriaux -
Conventionnement avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône
(CDG69)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 décembre 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La procédure de reclassement, prévue par les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, a été modernisée par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique . Elle institue une PPR, dispositif précisé par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019. Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a apporté quelques précisions au dispositif. Par circulaire en date du 30 juillet 2019, la Direction générale des collectivités locales a détaillé les modalités de mise en œuvre de ce droit.

La PPR vise à "accompagner la transition professionnelle" de l'agent concerné vers le reclassement en le préparant, voire en le qualifiant, à de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé. La PPR vient compléter la procédure de reclassement existante en anticipant davantage la reconversion professionnelle du fonctionnaire. Ce dispositif offre, pour une durée maximale de 12 mois et pour les agents bénéficiaires, des possibilités renforcées en matière de formation, d'accompagnement à l'évolution professionnelle, de qualification et de réorientation.

La PPR est ouverte au fonctionnaire territorial pour lequel l'état de santé, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade. L'autorité territoriale ou le Président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le Président du centre de gestion, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement.

En outre, les dispositions de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipulent que les centres de gestion assurent le reclassement des fonctionnaires de catégories A, B et C devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69) a, par sa délibération n° 2019-53 du 9 octobre 2019, décidé de créer une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre de la PPR pour les collectivités territoriales affiliées et non affiliées. Une offre de service spécifique destinée aux agents des collectivités territoriales non affiliées est proposée selon 2 niveaux d'intervention.

Le 1^{er} niveau, dit socle de base, est délivré à titre gratuit (réunion d'information collective, pré-diagnostic individuel).

Le 2^{ème} niveau propose des modules complémentaires payants pour les employeurs publics territoriaux non affiliés (évaluation du potentiel, entretien diagnostic approfondi, évaluation de la faisabilité du projet de reclassement, aide individualisée à la recherche d'un poste, si le reclassement est impossible en interne). Le coût total pour ces prestations s'élève à 1 640 € par agent accompagné.

Au total, il est estimé que 15 agents métropolitains pourraient bénéficier de cette offre de service par an. Le coût global pourrait donc s'établir à 24 600 € par an.

Chaque suivi individuel fait l'objet d'une convention tripartite entre la Métropole, le CDG69 et l'agent concerné ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2019 ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, il convient d'ajouter, avant "Vu ledit dossier ;", le paragraphe suivant :

"Durant la période de préparation au reclassement, l'agent bénéficie de l'application du régime indemnitaire tel que délibéré par la Métropole, notamment dans les délibérations suivantes : délibération n° 2015-0158 du 23 février 2015 portant régime indemnitaire des agents de la Métropole (RIG) ; délibération n° 2016-1642 du 16 décembre 2016 portant régime indemnitaire des agents de la Métropole (RIF applicable aux postes répondant aux critères définis), et délibération n° 2019-3609 du 24 juin 2019 portant évolution du régime indemnitaire des agents de la Métropole de Lyon. "

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le modèle de convention tripartite à passer entre la Métropole, le CDG69 et chaque agent concerné définissant, notamment, les conditions de recours au CDG69 pour bénéficier de l'offre de services proposée dans le cadre de la mise en œuvre de la PPR.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention tripartite avec le CDG69 et l'agent concerné.

3° - **La dépense** de fonctionnement d'un montant estimé de 24 600 € pour la participation financière à l'exercice des missions de la PPR, pour le compte de la Métropole par le CDG69, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire - exercices 2020 et suivants :

- au budget principal - chapitre 011 - opération n° 0P28O2408,
- au budget annexe des eaux - chapitre 011 - opération n° 1P28O2408,
- au budget annexe de l'assainissement - chapitre 011 - opération n° 2P28O2408,
- au budget annexe gestion des déchets - chapitre 011 - opération n° 6P28O2408,
- au budget annexe du restaurant administratif - chapitre 011 - opération n° 5P28O2408.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2020.